## Annexe IV

- 1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie conformément à l'article H-07.
- 2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :
  - a) Secteur : indication du secteur général visé par la restriction quantitative;
  - b) Sous-secteur : indication du secteur particulier visé par la restriction quantitative;
  - c) Classification de l'industrie : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
  - d) Palier de gouvernement : indication du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
  - e) Mesures : indication des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue; et
  - f) Description: indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative.
- 3. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC), Provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies; et

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4º édition, 1980.